

Protocole d'accord préélectoral
ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
DE L'UES NORAUTO 2022

Entre les soussignés :

L'UES NORAUTO, représentée par Madame Camille DELESALLE, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet

ET

Les Organisations Syndicales au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Madame Maya BESNARDEAU en qualité de Déléguée Syndicale Central CFTC
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Guillaume LECONTE en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Madame Corinne BRIENNE en qualité de Déléguée Syndicale Central FO
- Monsieur Olivier BORIE, représentant de SUD

il a été convenu ce qui suit :

La Société NORAUTO organise les élections du Comité Social et Économique selon les modalités suivantes :

Article 1 - Effectif	3
Article 2 - Durée des mandats	3
Article 2.1 – Limitation du nombre de mandats successifs	4
Article 3 - Collèges électoraux et répartition des sièges	4
Article 4 - Conditions pour être électeur	4
Article 5 - Listes électorales	4
Article 6 - Conditions pour être éligible	5
Article 7 - Listes de candidats	5
Article 8 - Date des élections	7
Article 9 - Vote par internet	7
9.1 – Paramétrage des langues proposées et de l'affichage initial des listes	7
9.2 - Ordre de présentation des listes	7
9.3 - Photos des candidats	8
9.4 - Consultation de la participation	8
9.9 – Cellule d'assistance technique (articles R.2314-10 du Code du Travail)	11
Article 10 - Dates et horaires des votes par internet	11
10.1 – Tolérance de dépassement	11
Article 11 - Dates, horaires et lieux des votes sur place	11
Article 12 - Propagande électorale	12
Article 13 - Bulletins de vote	13
Article 14 - Vote par correspondance (en complément du vote par internet)	13
Article 15 - Priorité des votes	14
Article 16 - Dépouillement	14
Article 17 - Départage	15
Article 18 – Établissement et signature des procès-verbaux	15
Article 19 - Proclamation	16
Article 20 - Second tour	16
Article 21 – Mesure d'audience par secteur	16
Article 22 - Prorogation des mandats en cours	17
Article 23 – Prise d'effet des mandats	17
Article 24 - Contestations	17
Article 25 - Publicité	17

Préambule - Anciennetés et dates de référence pour l'électorat et l'éligibilité

Afin de neutraliser l'effet de la durée d'ouverture du vote par internet sur les droits des salariés à participer aux élections en qualité d'électeurs, et à présenter leurs candidatures au premier ou au second tour, il est ici convenu que :

- conformément à la jurisprudence :
 - . la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du droit de vote est mesurée à la date d'ouverture du vote par internet pour le premier tour,
 - . la condition d'ancienneté requise pour bénéficier de l'éligibilité est mesurée à la date d'ouverture du vote par internet pour le premier tour,
- conformément à la possibilité que confirme le même arrêt, les dispositions plus favorables suivantes dérogent aux conditions d'ancienneté exigées par les articles L. 2314-18 et L. 2314-19 du code du travail :
 - . l'ancienneté légale ou conventionnelle pour bénéficier du droit de vote, rappelée ci-après parmi les conditions pour être électeur, est réduite du nombre de jours calendaires d'ouverture du vote par internet précédant le jour du dépouillement,

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :

- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu (congé, maladie, maternité, ...),
- les salariés temporaires,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :

- les salariés sous contrat d'apprentissage,
- les salariés sous contrat initiative-emploi ou contrat d'accompagnement dans l'emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière,
- les salariés sous contrat de professionnalisation, jusqu'au terme du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI selon le cas,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

L'effectif devrait être calculé à la date du premier tour, mais pour des raisons pratiques il est ici convenu d'arrêter ce calcul à la date du 30 septembre 2022.

Conformément à l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du CSE conclu le 24 juillet 2018, les parties conviennent que les élections sont organisées au niveau de l'UES NORAUTO, dont la composition figure en annexe 1 du présent accord :

	Effectif calculé en équivalent temps plein			Nombre de siège à pourvoir	
	Femmes	Hommes	Cumul	Titulaires	Suppléants
UES NORAUTO	1089,46	5066,72	6156,18	35	35

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans.

Article 2.1 – Limitation du nombre de mandats successifs

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-33 du Code du travail, pour les entreprises de 50 salariés ou plus, le nombre de mandats successifs est légalement limité à 3.

Les conditions d'application de ces limites sont les suivantes :

- le nombre et la durée des mandats effectués avant la mise en place du premier Comité Social et Économique ne sont pas pris en compte,
- le nombre et la durée des mandats successifs sont remis à zéro après une période sans mandat correspondant à la durée d'un mandat, sans que cette période puisse être inférieure à 4 ans.

Ces limites s'imposent aux élus dont les mandats prennent effet à l'issue des élections régies par le présent protocole, indépendamment de limites éventuellement différentes qui pourraient être fixées par les protocoles régissant les élections suivantes.

Article 3 - Collèges électoraux et répartition des sièges

La répartition des sièges est proportionnelle à l'effectif de chacun des collèges, avec un minimum de 1 siège par collège. Ce minimum de 1 siège est applicable quel que soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

	Siège à répartir	Collège		Effectif ETP			Nombre de sièges
				F	H	Cumul	
UES NORAUTO	35	N°1	Employés	625,56	3436,22	4061,78	23
		N°2	AM	199,69	668,50	868,19	5
		N°3	Cadres	264,21	962,00	1226,21	7

Article 4 - Conditions pour être électeur

Les électeurs sont les salariés de l'entreprise, qu'ils soient pris en compte ou non dans le calcul de l'effectif, mais aux conditions suivantes à la date du premier tour du scrutin :

- bénéficier d'un contrat de travail,
- être âgé de 16 ans révolus,
- jouir de ses droits civiques,
- travailler depuis 3 mois au moins dans l'entreprise.

Les personnels mis à disposition, aux conditions de prise en compte dans l'effectif d'assujettissement à la date du premier tour du scrutin, peuvent choisir d'être électeurs, à la condition de renoncer à ce droit dans l'entreprise qui les emploie, mais sans que ce renoncement leur interdise de s'y porter candidat.

Article 5 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies et affichées par la Direction, pour chaque collège.

Ces listes comportent les indications suivantes :

- nom et prénom,
- civilité,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,
- collège,
- site de travail (centre - service)

Elles comportent aussi un décompte du nombre total d'inscrits ainsi que sa répartition entre les femmes et les hommes.

Elles sont affichées au plus tard le 05/12/2022.

Afin de respecter au mieux le droit de vote de chaque électeur, et dans la limite du possible, la Direction s'engage toutefois à actualiser les listes électorales le 03/01/2023.

La Direction s'engage à ce titre à conserver les éléments de nature à démontrer la totale légitimité des modifications réalisées et, sous réserve d'éventuelles contraintes matérielles, à afficher à nouveau les listes électorales actualisées.

Les listes électorales ainsi établies définitivement pour le premier tour ne peuvent en aucune façon être actualisées pour le second tour.

Les éventuelles contestations doivent être déclarées au Tribunal Judiciaire au plus tard le 06/01/2023. Les parties s'entendent pour décider formellement que les listes électorales mises à jour le 03/01/2023 seront les listes de référence transmises au juge dans le cas où il lui serait demandé de valider le respect des règles de répartition équilibrée des candidatures des femmes et des hommes au dit premier tour.

Ce délai de contestation passé, les listes électorales éventuellement corrigées ne peuvent plus être modifiées et elles restent valables pour les deux tours du scrutin.

En cas de contestation, ces mêmes listes seraient transmises au juge pour la validation du respect des règles de répartition au second tour.

Article 6 - Conditions pour être éligible

Pour être éligible, un salarié doit répondre aux conditions suivantes pour chaque tour de scrutin :

- être électeur dans le même collège,
- être âgé de 18 ans révolus à la date du scrutin,
- travailler depuis 1 an au moins dans l'entreprise,
- ne pas avoir de lien proche avec l'employeur (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré).

Les temps partiels travaillant simultanément dans plusieurs entreprises peuvent choisir celle dans laquelle ils sont éligibles.

Les personnels mis à disposition, même enregistrés comme électeurs, ne sont pas éligibles au CSE.

Il est rappelé que les cadres titulaires d'une délégation de pouvoir ne sont pas éligibles. Une liste des métiers ne pouvant être éligible est annexée au présent accord (annexe 2).

Article 7 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes sont fixées :

- pour le premier tour : au 19/12/2022 à 14H00
- pour le second tour : au 21/01/2023 à 14H00

La date de limite de dépôt des listes doit s'entendre comme une réception avant le 19/12/2022, à 14H00, au plus tard.

Les listes de candidat(e)s doivent être déposées obligatoirement via les deux modalités suivantes :

- par courrier recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de la Direction des Ressources Humaines - Election du Comité Social et Économique - 2A Boulevard Van Gogh, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- par courriel aux adresses suivantes : cdefelice@norauto.fr (Cynthia DE FELICE) et btrenteseaux@norauto.fr (Benjamin TRENTÉSEAUX), un message de bonne réception étant renvoyé à l'expéditeur.

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins - Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées, mais un candidat élu Titulaire ne peut pas être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction sur le panneau "ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES" (en place pour toute la durée des élections) et mises en ligne sur le portail interne, au plus tard le premier jour travaillé suivant la date limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (article L.2314-5 du Code du Travail) :

- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement.

Au second tour, les candidatures sont libres. Sauf à ce qu'elles soient déposées sous forme de listes, ces candidatures individuelles constituent chacune une liste.

Chaque organisation syndicale, chaque liste sans étiquette en cas de second tour, peut désigner lors du dépôt un délégué de liste(s) auquel il sera proposé de contresigner le procès-verbal général des élections à l'issue du dépouillement.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Pour être applicable, cette règle de répartition est communiquée aux électeurs avant l'ouverture du scrutin :

- par affichage, en complément des listes concernées,
- par une mention sur les professions de foi des listes concernées.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents. Cette précision est indispensable pour déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément à l'article L.2314-37 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale.

Protocole d'accord préélectoral Élections du Comité Social et Économique - NORAUTO

LG

1/13

CB

CD

A.M.

Représentation équilibrée des candidatures : chaque liste de candidats doit être établie en tenant compte des règles suivantes, liées au nombre de candidats qu'elle présente, et applicables indépendamment à chaque scrutin (pour chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants) :

- si la liste ne comporte qu'une seule candidature pour un seul siège, ou s'il s'agit d'une candidature sans étiquette au second tour, elle peut être indifféremment celle d'une femme ou celle d'un homme,
- si le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à 1, et si la liste électorale du collège concerné est mixte, la liste comporte obligatoirement au moins une femme et au moins un homme,
- les nombres de femmes et d'hommes autorisés sur la liste sont proportionnels aux nombres de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale de référence du collège concerné,
- la règle d'arrondi lorsque le calcul proportionnel du nombre de candidats autorisés pour un sexe ne donne pas un nombre entier est un arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure à 5, et à l'entier supérieur dans le cas contraire,
- lorsque l'application des calculs et arrondis légaux conduit à un nombre cumulé de candidatures autorisées pour les femmes et les hommes dépassant le nombre de sièges à pourvoir, il est ici convenu de diminuer de 1 unité le résultat obtenu pour chaque sexe et de laisser la liberté aux listes de choisir indifféremment l'un ou l'autre sexe pour la candidature complémentaire, sous réserve que la liste comporte au minimum une femme et un homme,
- lorsque l'application des calculs et arrondis légaux conduit à n'autoriser aucune candidature pour l'un des deux sexes, la seconde candidature dans l'ordre de présentation est obligatoirement celle d'un candidat du sexe le moins représenté, sauf dans le cas précédent, la liste doit présenter alternativement un candidat de chaque sexe, en commençant indifféremment par une femme ou un homme, et en finissant avec l'éventuel surplus de candidats du sexe le plus représenté.

Article 8 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :

- pour le premier tour : au 17/01/2023 à 14H00
- pour le second tour : au 31/01/2023 à 14H00

Article 9 - Vote par internet

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 20/10/2022, les parties conviennent que les élections ont lieu par internet.

La solution technique utilisée pour le vote par internet est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

L'URL retenue pour le site de vote est www.e-votez.net/norauto

9.1 – Paramétrage des langues proposées et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles pour chaque électeur en langue française.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au-dessus et Suppléants en dessous.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le

choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos.

L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste.

9.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran d'ordinateur, sans qu'il soit nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes, dans la limite de 20 listes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés). Au-delà de 20 listes pour un même scrutin, un ascenseur apparaît et permet de toutes les visualiser.

La présentation de ces listes est réalisée sur une colonne, alimentée de haut en bas.

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales,
- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être déposés avec les listes de candidats, aux conditions, dates et heures fixées article 7.

La Direction de la Société les transmet au prestataire sans altération, ils sont donc nécessairement déposés au format GIF ou JPG, d'une hauteur de 70 pixels et d'une largeur de 70 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

9.3 - Photos des candidats

L'affichage des candidats de chacune des listes en présence est accompagné d'une photo individuelle, après accord écrit de chacun d'entre eux. A défaut d'accord pour un candidat, seule une ombre est présentée.

Les photos doivent être déposées avec les listes de candidats, aux conditions, dates et heures fixées article 7.

La Direction de la Société les transmet au prestataire sans altération, elles sont donc déposées au format GIF ou JPG, d'une hauteur de 215 pixels et d'une largeur de 175 pixels. A défaut de respect de ces dimensions, il est ici convenu que c'est le logiciel du prestataire qui réduit ou agrandit les photos, et ajoute si nécessaire une bande blanche sur les côtés pour ne jamais les déformer.

9.4 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise relatif au vote par voie électronique, conclu le 20/10/2022, une extraction de la participation par le prestataire sera réalisée sur demande de la Direction :

Le prestataire est donc autorisé à communiquer un code personnel à la Direction de la Société ainsi qu'à chaque Organisation Syndicale ayant présenté au moins une candidature : chaque code permet de déclencher une extraction de la participation, dont le résultat est communiqué automatiquement à tous les détenteurs de codes.

En outre, deux communications du taux de participation seront faites chaque jour par la Direction aux organisations syndicales : à 09h00 et à 14h00.

Mesure de la participation au niveau national

Afin de permettre un suivi plus fin de la participation aux scrutins, les parties conviennent d'attribuer à chaque électeur une séquence de regroupement constituée de :

- x1 caractère(s) identifiant le périmètre géographique (national),
- x2 caractère(s) identifiant la catégorie professionnelle.

Ces indications permettent de mesurer la participation au niveau national et par catégorie professionnelle. Une attention particulière est donc portée à la définition des niveaux de regroupement, afin d'éviter que la mesure de la participation par scrutin, croisée avec la mesure de la participation par niveau de regroupement, ne conduisent à la diffusion des listes d'émargements.

À chaque demande de la Direction de la Société, le prestataire communique le taux de participation à chacun des scrutins, ainsi qu'un tableau indiquant le taux de participation pour chaque niveau de regroupement défini.

Accès aux listes d'émargements

Il est ici rappelé que pendant l'ouverture du scrutin les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, sur demande des électeurs concernés et exclusivement à des fins de contrôle.

Chaque électeur peut ainsi demander à un membre du bureau de vote de consulter la liste d'émargements afin de vérifier si l'émargement de son vote a été ou non enregistré et si l'horodatage obligatoire est conforme à l'accusé réception qu'il a obtenu.

À noter que cette recherche par un membre du bureau de vote est tracée, et que la liste des électeurs ainsi contrôlés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

À l'issue du scrutin, les listes d'émargements sont, conformément à la jurisprudence, imprimées et signées par les membres du bureau de vote puis conservées sous scellés par les agents habilités du service du personnel. Elles ne sont transmises à personne, à l'exception du juge si une demande de vérification lui est adressée dans le cadre d'un contentieux.

9.5 – Identification des électeurs

Définitions :

Les différentes informations qui peuvent être utilisées pour l'identification des électeurs sont les suivantes :

- numéro d'électeur : afin d'exclure tout risque de doublon, c'est un numéro unique qui est attribué à chaque électeur lors de son inscription sur les listes électorales,
- adresse e-mail : elle est utilisée pour l'acquisition de moyens de connexion par voie dématérialisée,
- adresse postale : elle est utilisée pour l'envoi de moyens de connexion par courrier,
- identifiant et mot de passe : ce sont les moyens de connexion indispensables pour accéder au site de vote,
- code défi (ou question défi) : c'est une information personnelle complémentaire aux moyens de connexion, conseillée pour limiter les tentatives d'usurpation d'identité.

Le numéro d'électeur est indiqué par la DRH dans le fichier transmis au prestataire, il s'agit du matricule paye.

Pour chaque personnel mis à disposition qui fait le choix de voter au sein de l'entreprise utilisatrice, la DRH crée un numéro unique qu'elle communique à l'électeur et qui ne peut pas être confondu avec celui d'un salarié, par exemple MADxxx ou STxxx.

L'adresse e-mail transmise au prestataire par la DRH est l'adresse e-mail professionnelle de chaque électeur bénéficiant d'une boîte e-mail individuelle, non partagée, dont l'accès lui est exclusivement réservé. À défaut, et avec l'accord exprès de l'électeur concerné, la DRH peut communiquer au prestataire une adresse e-mail personnelle.

L'adresse postale transmise au prestataire par la DRH est l'adresse personnelle de chaque électeur.

L'identifiant et le mot de passe sont déterminés ci-après en fonction de leur mode de communication, le numéro d'électeur unique garantissant dans tous les cas l'impossibilité de voter deux fois.

Afin de préserver le meilleur compromis entre la sécurité et la facilité d'accès au vote, il est ici convenu de choisir comme code défi : la date de naissance.

9.6 – Communication des moyens de connexion

Les moyens de connexion sont communiqués par voie postale.

Cette communication par voie postale est mise en place collectivement.

Un courrier est adressé par le prestataire à chaque électeur concerné, à son adresse personnelle, dans les jours qui précèdent l'ouverture du site de vote par internet.

Afin de faciliter l'accès au vote tout en limitant les risques d'usurpation d'identité, il est ici convenu des dispositions suivantes :

- l'identifiant est indiqué sur le courrier, il est généré aléatoirement par le logiciel du prestataire,
- le mot de passe est indiqué sur le courrier, il est généré aléatoirement par le logiciel du prestataire,
- le code défi n'est pas indiqué sur le courrier.

Les retours pour adresse erronée sont gérés par le prestataire dans les conditions suivantes :

- si le temps le permet encore, le prestataire interroge la Direction afin de connaître l'adresse corrigée, puis il procède à un nouvel envoi,
- si le temps ne permet plus à l'électeur de recevoir son courrier avant la fermeture du vote par internet, le prestataire en informe la Direction qui prend contact avec l'électeur concerné et l'informe du protocole de restitution.

9.7 - Protocole de restitution des moyens de connexion

Ce protocole est utilisé lorsque les moyens de connexion sont communiqués par voie postale, pour les cas de perte, vol, ou retour tardif pour adresse erronée, et si l'électeur ne peut pas utiliser d'adresse e-mail pour recevoir un identifiant.

Le prestataire possède un logiciel confidentiel et protégé sur internet, lui permettant de restituer leurs moyens de connexion aux électeurs concernés.

Une demande est remise par l'électeur au Président du bureau de vote, ou adressée par l'électeur à la DRH à l'attention du Président du bureau de vote, par courriel ou par MMS. Cette demande comporte les éléments suivants :

- copie d'un justificatif d'identité de l'électeur (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
- numéro de téléphone auquel il faut le joindre pour lui communiquer ses moyens de connexion,
- mot de passe provisoire au choix de l'électeur.

À réception de la demande, après son contrôle par le Président du bureau de vote et sa transmission au prestataire, ce dernier recherche les moyens de connexion et les note en assurant leur confidentialité. Il appelle ensuite le numéro indiqué, vérifie le mot de passe provisoire choisi par l'électeur, et lui communique ses moyens de connexion.

Celui-ci peut alors voter depuis n'importe quel poste connecté à internet.

À noter que cette recherche par le prestataire est tracée, et que la liste des électeurs concernés est conservée et remise à la DRH après le dépouillement, et constatée avec les organisations syndicales présentes.

9.8 – Scellement du système et formation (articles R.2314-15 et R.2314-12 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire intervient dans les jours qui précèdent l'ouverture du site internet, en visio-conférence avec les membres du bureau de vote.

Cette intervention consiste à :

- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides par mesure de la participation,

Protocole d'accord préélectoral Élections du Comité Social et Économique - NORAUTO

LG

df/b

CB

CD

A.M.

- générer les clefs USB de sécurisation externe des logiciels conservées par le prestataire,
- faire créer les clefs de chiffrement propres aux élections considérées par les membres du bureau de vote, et les conserver en assurant leur confidentialité,
- pour un scellement avec des membres du bureau de vote à distance, demander à chacun d'entre eux de conserver une copie de sa clef de telle sorte qu'elle reste confidentielle mais puisse être transmise à un remplaçant en cas d'absence pour le dépouillement,
- pour un scellement réunissant en un même lieu les membres du bureau de vote et la Direction des Ressources Humaines, mettre les clefs sous scellés et les remettre à la Direction des Ressources Humaines afin qu'elle les conserve jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

2 représentants par organisations syndicales, ayant participé à la négociation du présent protocole, ainsi que les membres du bureau de vote, sont invités par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

En cas de second tour, les clefs de chiffrement utilisées pour autoriser le dépouillement du premier tour sont conservées en assurant leur confidentialité dans les mêmes conditions que lors du scellement. Le constat que les urnes sont vides est réalisé par une nouvelle mesure de participation.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les 2 représentants syndicaux, désignés par les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole, et les membres du bureau de vote présents, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les électeurs, par la mise à disposition d'un diaporama ou d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote,
- pour les membres de bureau de vote absents lors du scellement, par la mise à disposition du mode d'emploi du site leur permettant d'accéder aux résultats à l'issue du dépouillement.

9.9 – Cellule d'assistance technique (articles R.2314-10 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote par internet,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 9.8),
- assister les électeurs pendant toute la période de vote (assistance 9h00-19h00 heure de Paris, 7/7jours),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

Article 10 - Dates et horaires des votes par internet

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

Les plages horaires de vote par internet pour le premier tour sont les suivantes :

Electeurs	du	au
UES NORAUTO	10/01/2023 à 00h00	17/01/2023 à 14h00

Les plages horaires de vote par internet pour l'éventuel second tour sont les suivantes :

Electeurs	du	au
UES NORAUTO	24/01/2023 à 00h00	31/01/2023 à 14h00

10.1 – Tolérance de dépassement

Le vote par internet est assimilable à un vote par correspondance, car les bulletins de votes sont accumulés jusqu'à un instant précis dans une base de données informatique, comme ils l'auraient été dans une boîte à lettres relevée à un instant précis.

En conséquence, le site internet n'enregistre plus aucun bulletin de vote dès que l'horaire de clôture prévu article 10 est dépassé, même dans le cas d'un électeur qui se serait identifié plus tôt, et qui tenterait d'enregistrer ses choix après cet horaire.

Article 11 - Dates, horaires et lieux des votes sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Vote par internet

Le bureau est constitué d'un(e) Président(e) et d'un ou deux assesseur(s) désigné(s) avant la date du scellement par la Direction des Ressources Humaines, si possible le(s) deux) plus âgé(es) et le(a) plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés article 3. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Pour des raisons d'organisation, le bureau sera constitué de membres de la service TEAM, ou collaborateurs de la région Hauts de France.

Dans la mesure du possible, le bureau constitué pour le premier tour est conservé à l'identique pour l'éventuel second tour.

Chaque organisation syndicale pourra, en sus des délégués syndicaux centraux, désigner un scrutateur par bureau de vote, pour toute la durée du scrutin. Il est convenu que la Direction prenne en charge les frais des scrutateurs pour l'exercice de cette mission.

Le rôle du bureau de vote est d'assister au scellement du système (article 9.8), de superviser la restitution de clefs de vote perdues (article 9.7), d'autoriser le descellement (article 16), de signer les procès-verbaux (article 18) et de proclamer oralement les résultats (article 19).

Chaque point de vote géographiquement indépendant comporte au moins 1 ordinateur en libre service.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir ou l'équivalent, et permet à tout électeur de voter sur internet pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 10.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent pas voter sur un poste en libre service.

Un bureau de vote est un lieu où sont présents les membres du bureau de vote, alors qu'un point de vote est juste un lieu où un ordinateur est mis à la libre disposition des électeurs.

Les bureaux et points de vote sont ouverts pendant les horaires de travail aux dates fixées à l'article 8 du présent accord.

En cas d'absence de bureau de vote constitué pendant la période de vote par internet précédant le jour du dépouillement, il est ici convenu de la constitution par la Direction des Ressources Humaines d'un bureau de

vote exceptionnel en cas d'événement de tout type nécessitant une prise de décision lui incombant et concernant le déroulement du scrutin.

Article 12 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 7 de ce protocole.

Professions de foi "papier"

Au premier tour comme au second tour, chaque liste de candidats pourra joindre à sa candidature sa "profession de foi", consistant pour chaque liste en deux page recto (format A4) sur papier blanc.

Les "professions de foi" seront envoyées dans chaque centre/service pour affichage obligatoire sur le panneau "ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES" et seront diffusées par le biais du Portail interne.

Professions de foi électroniques

Elles sont obligatoirement écrites en langue française.

Les professions de foi sont mises à la disposition des électeurs sur le site internet du prestataire, <http://www.e-votez.net/norauto> (voir article 9) ainsi que sur l'intranet Norauto.

Les éléments nécessaires à la mise en ligne sont pour chaque liste en présence :

- un logo au format GIF ou JPG, hauteur 70 pixels, largeur 70 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire),
- une profession de foi au format PDF, deux page recto (format A4) sur fond blanc, d'une taille maxi conseillée de 1 Mo.

Les professions de foi sont proposées aux électeurs dans le même ordre que celui retenu pour les listes sur le site de vote, précisé article 9.2.

Dans le cas d'un second tour, les professions de foi des listes qui ne présentent aucun candidat sont retirées du site internet du prestataire.

Article 13 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par son prestataire. En effet, il a été convenu de passer par un prestataire extérieur "La Poste" afin de procéder à l'envoi de ces derniers ; pour cela, ce prestataire sera en charge de l'envoi de l'ensemble des documents nécessaires pour l'exercice de ce vote par correspondance.

Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Établissement	Collège	Titulaires/Suppléants	Couleur
<i>Tous</i>	<i>Tous</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Jaune</i>
		<i>Suppléants</i>	<i>Bleu</i>

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :

- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections CSE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",
- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :

- la mention "Élections CSE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 14 - Vote par correspondance (en complément du vote par internet)

Le vote par internet est une forme de vote par correspondance, dans le sens où il n'est pas un vote physique.

Le vote par correspondance sous la forme papier doit rester possible, mais exceptionnel, pour le cas où le vote par internet s'avère impossible.

Les électeurs absents pour maladie, maternité, congé, accident, déplacement sans possibilité d'accès à internet, ou dont les horaires de travail sont incompatibles avec les horaires d'ouverture du vote par internet, sont autorisés à demander à bénéficier du matériel de vote par correspondance.

Chacun de ces électeurs reçoit en retour à son domicile le matériel composé de :

- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège,
- deux enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- une enveloppe d'expédition pré-timbrée destinée à recevoir les enveloppes d'émargement,
- le cas échéant une note précisant la répartition inégalitaire des voix des listes communes,
- les professions de foi "papier" ou un tirage couleur des professions de foi électroniques.

Comme précisé à l'article 13, la préparation et l'envoi de ces éléments seront pris en charge par notre prestataire.

La date limite fixée pour demander le matériel de vote par correspondance est fixée :

- pour le premier tour : au 30/12/2022 à 14H00
- pour le second tour : au 18/01/2023 à 14H00

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction ou son prestataire :

- pour le premier tour : le 04/01/2023
- pour le second tour : le 23/01/2023

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

- Direction des Ressources Humaines - Election du Comité Social Économique - 2A Boulevard Van Gogh, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

La date limite de réception des enveloppes de vote par correspondance est fixée :

- pour le premier tour : au 16/01/2023 à 18H00
- pour le second tour : au 30/01/2023 à 18H00

Pour la réception des votes par correspondance, il est convenu que seul le président, en présence d'un membre de la Direction des Ressources Humaines ainsi que des éventuels scrutateurs des Organisations syndicales, pourra réceptionner les votes par correspondance, avant de placer ceux-ci dans une urne fermée.

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition reçues.

L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.

Les enveloppes de vote sont ainsi accumulées en attente du dépouillement.

Article 15 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :

- vote par internet (y compris dans l'isoloir ou équivalent comme prévu article 11),
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote par internet, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.

Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont conservées pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont écartées et conservées pour destruction ultérieure.

Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la dernière postée, le cachet de la poste faisant foi. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 16 - Dépouillement

Le bureau de vote est constitué conformément à l'article 11 du présent accord.

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :

- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :

- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,
- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,

- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par internet).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi par le Président du bureau de vote central, ou à sa demande par le prestataire, grâce au logiciel prévu à cet effet :

- nombre de votes valablement exprimés,
- nombre de votes blancs,
- nombre de votes nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Vote par internet

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, génère les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 17 - Départage

En cas d'égalité entre plusieurs listes lors de l'attribution des sièges, les critères de départage seront appliqués dans cet ordre :

- critère d'âge, le plus âgé des candidats
- critère d'ancienneté, le plus ancien des candidats
- tirage au sort électronique en dernier recours dans tous les cas.

Article 18 – Établissement et signature des procès-verbaux

Afin de garantir leur totale conformité aux résultats proclamés, il est ici convenu que tous les procès-verbaux sont générés par les logiciels du prestataire, puis imprimés à la demande du Président du bureau de vote.

Ces procès-verbaux sont ensuite contrôlés et signés par tous les membres du bureau de vote.

Les délégués de listes lorsqu'il en existe sont invités à contresigner le procès-verbal général des élections.

Une copie de tous les procès-verbaux signés est remise par la Direction, le jour même, à toutes les Organisations Syndicales ayant présenté au moins une candidature, ainsi qu'à toutes les Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Télétransmission des résultats à l'administration

Conformément au contrat établi avec E-VOTEZ qui y est autorisée par la Direction Générale du Travail, les résultats des élections sont télétransmis à l'administration dans les conditions suivantes :

- dans les 48 heures ouvrées suivant le dépouillement, toutes les données relatives aux élections sont automatiquement mises au format informatique attendu par l'administration, et télétransmises par E-VOTEZ sur la plateforme dédiée sécurisée,
- à réception, les services du Ministère adressent au signataire du contrat et à chaque correspondant RH indiqué sur les CERFA un lien de téléversement par établissement CSE concerné par les élections,
- la version signée par les membres du bureau de vote de chaque CERFA est scannée par la Direction,
- dans les 15 jours suivant le dépouillement, et pour chaque établissement, la Direction utilise le lien qui lui a été adressé pour téléverser un à un chaque CERFA signé.

Article 19 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote après signature des procès-verbaux.

1) Dans le cas d'un dépouillement piloté à distance :

Le Président du bureau de vote bénéficie d'un accès sécurisé à un site internet lui permettant de télécharger pour chaque scrutin :

- le procès-verbal intégralement renseigné,
- un document indiquant le résultat, destiné à la proclamation orale,
- un justificatif de tous les calculs réalisés par le logiciel de dépouillement,
- le cas échéant le procès-verbal de carence.

Le téléchargement ne nécessite aucun logiciel particulier, mais le Président doit avoir connaissance du mot de passe lui permettant d'accéder aux résultats sur le site internet dédié.

Ce mot de passe est généré préalablement par le prestataire, puis communiqué à la Direction des Ressources Humaines, qui le transmet au Président du bureau de vote lorsque celui-ci a été désigné.

Ce mot de passe permettra aux Membres du bureau de saisir leurs codes pour pouvoir déverrouiller le système de vote.

Article 20 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste prise en compte au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants; dans ce cas très précis, il est ici convenu que s'il était demandé au juge de statuer sur le respect des règles de répartition équilibrée des candidatures du second tour, ce sont les listes de candidats du premier tour qui lui seraient remises,
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat à un poste de titulaire encore vacant, ce qui peut avoir pour conséquence en cas d'élection d'attribuer le siège de suppléant au candidat suivant du premier tour, voire d'augmenter le nombre de sièges à pourvoir au second tour,
- toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 21 – Mesure d'audience par secteur

Pour permettre une analyse plus fine des résultats, il est convenu de sectoriser certains des périmètres électoraux.

Les secteurs ainsi définis permettent à l'issue des élections de connaître l'audience de chacune des listes en présence, secteur par secteur, dans un même périmètre.

Chaque périmètre électoral, au sens établissement/collège, peut donc être découpé en secteurs pour une mesure détaillée de l'audience, tout en restant l'unité de dépouillement pour l'attribution des sièges à pourvoir.

Pour éviter tout détournement de cette possibilité de sectorisation, les logiciels du prestataire interdisent strictement le chargement des bases de données si un découpage de périmètre conduit à créer une unité de mesure d'audience inférieure à 100 électeurs. Cette limitation technique n'est pas modifiable, mais elle ne

concerne que les secteurs d'un périmètre : elle n'interdit évidemment pas des périmètres non sectorisés de moins de 100 électeurs.

La mesure d'audience est donc autorisée au niveau de chaque secteur géographique existant au moment de la signature du protocole d'accord préélectoral (à savoir : Alpes - Drôme / Aquitaine / Bretagne / Centre / Haut Rhin - Vosges - Doubs / Hauts de France / Languedoc Roussillon - Vaucluse / Midi Pyrénées / Nord Alsace - Lorraine / Paris Grand Est / Paris Grand Ouest / Paris Grand Sud / Pays de Loire / Provence - Côte d'Azur - Corse / Rhône Auvergne) et au niveau de la service team.

Article 22 - Prorogation des mandats en cours

Si à la date d'expiration des mandats en cours les institutions n'ont pu être renouvelées, et quelle qu'en soit la raison, les parties décident conjointement que ces mandats sont automatiquement prorogés jusqu'à leur renouvellement.

Article 23 – Prise d'effet des mandats

Les mandats prennent effet le lendemain de la date d'expiration des mandats en cours (soit le 1er février 2023) ou le lendemain de la proclamation des résultats du 2nd tour si celui-ci est nécessaire.

La représentativité des Organisations Syndicales et l'audience personnelle des candidats sont mesurées et produisent leurs effets dès la proclamation des résultats du premier tour.

Article 24 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.

Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 25 - Publicité

-

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis à sa demande à l'Inspecteur du Travail.
Fait à Villeneuve d'Ascq, le 01/12/2022 en 10 exemplaires

Pour l'UES Norauto :

Camille DELESALLE, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Sylvestre AISSI

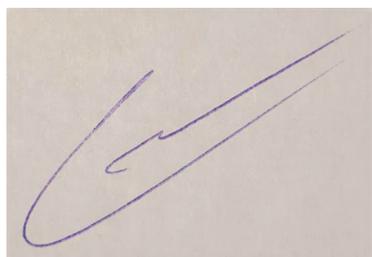


CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT

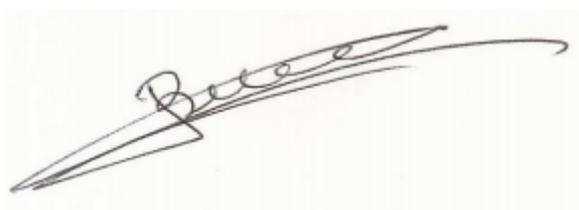
CFTC, représentée par Maya BESNARDEAU



CGT, représentée par Guillaume LECONTE



FO, représentée par Corinne BRIENNE



SUD, représentée par Olivier BORIE

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'UES NORAUTO

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650), 2A boulevard VAN GOGH, est composée de :

- NORAUTO France
- NORAUTO INTERNATIONAL
- CAMANOSQUE
- CAPAULES
- CENTRE AUTO NIORT
- CAVIGNEUX
- CABIZANOS
- CAMORTEAU
- CABAILLEUL
- CADOLE
- CAVIERZON
- CAAMIENS
- CALENS
- CACHERBOURG
- CAFORBACH
- CALAROCH
- CAARRAS
- CAALENCON
- CABONNEUIL
- CASECLIN
- CACHATEAUBERNARD

ANNEXE 2

Liste des métiers ne pouvant être éligibles

- Directeur général
- Membres du CODIR
- N-1 du CODIR manageant une équipe
- Leader de Régions
- Directeurs de centre (dont les directeurs de centre stagiaires)
- Responsable Hygiène et sécurité
- Représentants de l'employeur devant les instances représentatives du personnel